

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE POST TENEBRAS LUX	DT - DIC Inspection de la construction et des chantiers		<u>DIRECTIVE ADMINISTRATIVE</u>		Cf. L 5 05.03
					Numéro : A12
					Version : 2
Concerne : Procédure de demandes de dérogations au règlement sur les chantiers (RChant)					
Destinataires :			ICC – Partenaires		
Copie à :					
Émetteur :			Nicolas Ungaro		
Entrée en vigueur :	22.10.2025	Réactualisée le		Modifiée le	

Usage exclusif au service oui ☐ non ☒

Objectif

La présente directive a pour but de définir la procédure au sens de l'article 5 RChant.

Base légale

Règlement sur les chantiers (RChant) :

Article 5 Dérogations

Dans certains cas particuliers, l'inspection des chantiers peut, sur demande, déroger au présent règlement pour autant que la sécurité ne soit pas affectée, notamment en exigeant un mode opératoire ou tout document justifiant des mesures de sécurité à tout le moins équivalentes. La procédure est précisée dans une directive.

Conditions de la procédure

Avant toute demande de dérogation il est nécessaire d'avoir préalablement annoncé le chantier au département en bonne et due forme par le responsable du chantier (c.f article 3 RChant).

La demande de dérogation doit être adressée par écrit sous forme libre par le responsable du chantier/MPQ. Le numéro du chantier doit impérativement être indiqué.

La demande doit contenir précisément l'/les article/s concerné/s, accompagnée des pièces permettant de l'instruire et à minima, une explication exhaustive de l'intervention ainsi que les mesures alternatives envisagées. Selon l'article concerné, un mode opératoire détaillant les rôles respectifs des intervenants, la description de/des l'/intervention/s, la/les phase/s du chantier et la durée, doit accompagner la demande.

D'autres documents peuvent être demandé en fonction des cas pour compléter la demande, tels qu'un mode opératoire, un plan de situation et éventuellement les coupes afin de faciliter sa bonne compréhension, la directive de l'OCT et/ou l'autorisation d'occupation du domaine publique si elles sont liées au mode opératoire. Ce dernier doit être signé par l'ensemble des intervenants et par le responsable qui contrôle les interventions. De plus, il y a lieu de le faire signer et valider par un spécialiste sécurité MSST, voire un ingénieur civil dans le cas d'un passage de charge au-dessus du public.

La réponse sera donnée dans la mesure du possible dans les 48 heures.

Rappel cadre légal :		RChant L 5 05.03	
Emetteur	date : 22.10.25.	Valideur	date : 22.10.25
Nicolas Ungaro, chef de service		Roland Minghetti, directeur DIC	
Validé par service juridique le :			